

TADH/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2319/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 12/07/2018

Affaire :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

(Maître Alain CALLE)

Contre

1- Société Ivoirienne de Dragage et de Carrière dite « SIDRAC »

2- Société Leader de la Formation Professionnelle et de l'Informatique (LFP INFORMATIQUE)

3- Madame Marie Louise LEZOU ROHON

4- Monsieur Joseph AKPO

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société IVOIRIENNE DE DRAGAGE ET DE CARRIERE dite « SIDRAC, la société LEADER DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'INFORMATIQUE (LFP INFORMATIQUE), et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO exerçant sous la dénomination commerciale de la PHARMACIE ST JOSEPH à payer à l'Etat de Côte d'Ivoire respectivement les sommes suivantes :

- SIDRAC : 484.731.561 FCFA ;
- LFP INFORMATIQUE 133.555.496 FCFA ;
- Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO (PHARMACIE ST JOSEPH) : 5.816.820 FCFA ;

Condamne solidairement avec les structures susvisées Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO et Monsieur Joseph AKPO en leur qualité de cautions personnelles et solidaires à payer à l'Etat de Côte d'Ivoire la somme de 501.672.884 F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voie de recours ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, personne morale de droit public, pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, Madame Kadiatou LY SANGARE, demeurant es-qualités à Abidjan Plateau, 4^{ème} étage, immeuble ex-Ambassade des Etats Unis d'Amérique, BP 98 Abidjan, Tél : 20 25 38 48/07 56 40 12/54 96 55 78 ;

Demandeur, représenté par Maître **Alain CALLE, Avocat associé au Cabinet Virtus Avocats**, Association d'Avocats, près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau résidence les Acacias, 2^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20, Tél : 20 21 09 55 ;

D'une part ;

Et ;

1- Société Ivoirienne de Dragage et de Carrière dite « SIDRAC », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan les II Plateaux, 7^{ème} Tranche, BP 285 Tiassalé, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan-

100918 av n° calle

Condamne les défendeurs aux dépens dont distraction au profit de Maître Alain CALLE, Avocat associé au cabinet VIRTUS, aux offres de droit.

Plateau sous le numéro CI-ABJ-2007-B-754, représentée par son gérant statutaire, Monsieur Joseph AKPO, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse, assignée à son siège social ;

2- Société Leader de la Formation Professionnelle et de l'Informatique (LFP INFORMATIQUE), société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Tiassalé, BP 285 Tiassalé, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de Tiassalé sous le numéron CI-TIA-2006-B-057, représentée par sa gérante statutaire, Madame Marie-Louise LEZOU ROHON, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

3- Madame Marie Louise ROHON, née le 23 août 1954 à Abidjan Treichville, de nationalité ivoirienne, en sa qualité de promotrice de l'entreprise individuelle PHARMACIE ST JOSEPH, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de Tiassalé sous le numéro 3784/89, et en sa qualité de caution personnelle et solidaire des sociétés SIDRAC et LFP INFORMATIQUE aux termes du protocole d'accord en date du 22 octobre 2015, domiciliée à Tiassalé, BP 141 Tiassalé ;

4- Monsieur Joseph AKPO, né le 6 juin 1955 à Abidjan, pharmacien, de nationalité ivoirienne, pris en sa qualité de caution solidaire des dettes des sociétés SIDRAC et LFP INFORMATIQUE, et de la PHARMACIE ST JOSEPH, aux termes du protocole d'accord en date du 22 octobre 2015, domicilié à N'Douci, Tél : 07-01-14-59/02-02-38-95 ;

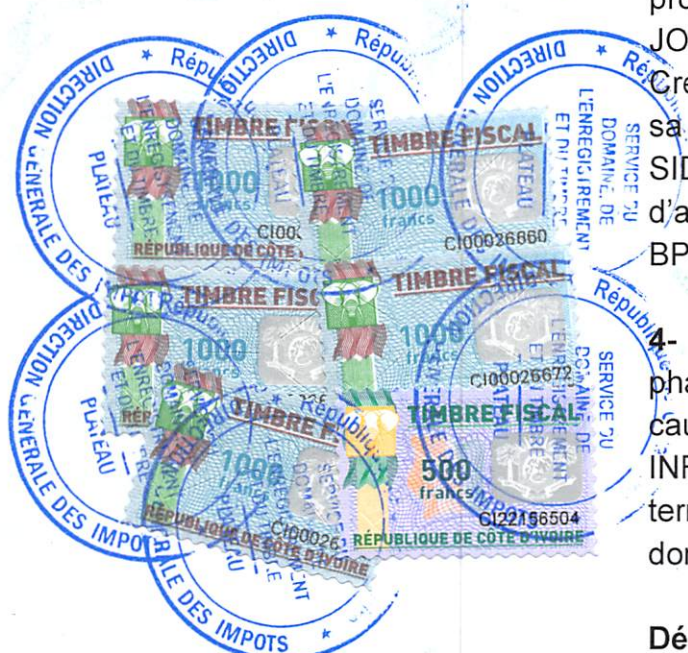
Défendeur, assigné à personne ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 22 juin 2018, l'affaire a été renvoyée au 28 juin 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré au 12 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 juin 2018, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE a assigné la Société IVOIRIENNE DE DRAGAGE ET DE CARRIERE dite « SIDRAC, la société LEADER DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'INFORMATIQUE (LFP INFORMATIQUE), Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO exerçant sous la dénomination de la PHARMACIE ST JOSEPH et Monsieur Joseph AKPO à comparaître le 22 juin 2018 devant le tribunal de ce siège pour s'entendre :

- déclarer recevable son action ;
- constater que les sociétés SIDRAC et LFP INFORMATIQUE, et l'entreprise individuelle PHARMACIE ST JOSEPH de Madame Marie Louise LEZOU ROHON sont ses débitrices ;
- constater que Madame Marie Louise LEZOU ROHON et Monsieur Joseph AKPO se sont portés cautions solidaires desdites entreprises ;
- en conséquence condamner les entreprises débitrices au paiement des sommes de :
 - SIDRAC : 484 731 561 FCFA
 - LFP INFORMATIQUE : 133 555 496 FCFA
 - PHARMACIE ST JOSEPH : 5 816 820 FCFA
- condamner Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO à payer solidairement avec les entreprises SIDRAC, LFP INFORMATIQUE et la PHARMACIE ST JOSEPH, leurs dettes à hauteur d'un montant total de 501.672.884 FCFA, représentant le montant de leur cautionnement solidaire ;
- condamner les sociétés SIDRAC, LFP

INFORMATIQUE et la PHARMACIE ST JOSEPH, Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Alain CALLE, avocat associé au cabinet VIRTUS, aux offres de droit ;

- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, l'Etat de Côte d'Ivoire explique que Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO ont contracté mariage sous le régime de la communauté de biens et ont créé des entreprises familiales, certaines sous forme d'entreprises individuelles et d'autres sous forme de sociétés commerciales ;

Pour soutenir les activités de ces entreprises, fait-il savoir, les époux AKPO ont bénéficié de plusieurs concours financier ;

Ainsi, déclare-t-il, suivant convention d'ouverture de crédit en compte courant, en date du 08 août 2006, la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA a accordé à la PHARMACIE ST JOSEPH, entreprise individuelle de Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO, un crédit à court terme de 25.000.000 FCFA remboursable en trente (30) mensualités dont trois de différé et suivant une autre convention d'ouverture de crédit en compte courant en date du 13 août 2007, la BFA a accordé à la société Leader de la Formation Professionnelle et de l'Informatique dite LFP INFORMATIQUE ayant pour gérant, Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO, une ligne d'avance sur marché à hauteur de 30.000.000 FCFA valable pour une période de trois (03) mois renouvelable en revolving sur une période d'un (01) an ;

L'Etat de Côte d'Ivoire ajoute que suivant convention d'ouverture de crédit en compte courant en date du 27 juillet 2006, passée devant Maître ASSIE J. GNABELY, Notaire à Abidjan, la BFA a accordé à Monsieur AKPO Joseph, entrepreneur individuel, un crédit à moyen terme de 150.000.000 FCFA valable pour une période de trente (30) mois dont six (06) mois de différé ;

Il indique qu'en garantie du paiement de ce crédit, Monsieur AKPO Joseph a affecté en hypothèque le terrain urbain bâti, sis à Abidjan Cocody les II Plateaux, objet du titre foncier n°79 533 ;

Il déclare que Monsieur AKPO Joseph a également bénéficié, courant 2007, par convention sous seing privé,

d'un crédit à court terme de 13.000.000 FCFA remboursable en six (06) mois et d'un crédit à moyen terme de 155.000.000 FCFA valable pour une période arrivant à échéance au 31 juillet 2010 ;

Par la suite, révèle-t-il, l'entreprise individuelle de Monsieur AKPO Joseph a changé de forme pour devenir une société à responsabilité limitée unipersonnelle, dénommée Société Ivoirienne de Dragage et de Carrière dite « SIDRAC Sari » ;

Il allègue que les concours octroyés aux trois entreprises n'ont pas été remboursés à échéance, de sorte que leurs comptes sont devenus débiteurs des sommes suivantes :

- SIDRAC : 566 096 448 FCA ;
- LFP INFORMATIQUE : 135 861 574 FCFA ;
- PHARMACIE ST JOSEPH: 9 240 990 FCFA ;

L'Etat de Côte d'Ivoire explique que le 29 janvier 2010, la BFA a convenu avec les sociétés SIDRAC, LFP INFORMATIQUE et la PHARMACIE ST JOSEPH d'un moratoire de remboursement comportant un engagement de la société SIDRAC à payer la somme de 731.199.990 FCFA, représentant les dettes consolidées des trois entreprises, en mensualités allant du 28 février 2010 au 31 septembre 2014 ; Malheureusement, la société SIDRAC n'a pas honoré ses engagements ;

Il fait noter qu'entretemps, par une convention datée du 29 décembre 2009, la BFA lui a cédé certaines créances dont celles détenues sur les entreprises SIDRAC, LFP INFORMATIQUE et la PHARMACIE ST JOSEPH ;

Par courrier daté du 05 septembre 2015, poursuit-il, Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO, lui ont fait des propositions de paiement des dettes des sociétés SIDRAC, LFP INFORMATIQUE et de la PHARMACIE ST JOSEPH; lesquelles propositions ont fait l'objet d'un protocole d'accord en date du 22 octobre 2015, comportant les clauses suivantes :

- Restructuration des dettes des différentes entreprises arrêtées aux sommes suivantes :
 - Société SIDRAC : 564.796.348 FCFA ;
 - LFP INFORMATIQUE: 155.661.574 FCFA ;
 - PHARMACIE ST JOSEPH: 6.633.183

FCFA ;

- Soit un montant total de 727.091.105 FCFA

Engagement de Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie Louise LEZOU ROHON AKPO à rembourser personnellement la dette des trois (03) entreprises selon les modalités suivantes :

- paiement d'un Ticket d'un montant de cent millions (100.000.000) FCFA ;

- abattement de vingt pour cent (20%) consenti par l'Etat de Côte d'Ivoire sur le montant de la dette ;

- remboursement du solde de cinq cent un millions six cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-quatre (501.672.884) francs CFA en échéances mensuelles constantes et consécutives de cinq millions (5.000.000) FCFA jusqu'à apurement total, sans excéder une durée de quarante (40) mois ;

- cautionnement solidaire de Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO à hauteur de cinq cent un millions six cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-quatre (501.672.884) FCFA ;

Engagement de l'Etat à donner mainlevée des hypothèques légale et conventionnelle inscrites à son profit et celui de la BFA, sur le terrain urbain bâti, sis à Abidjan Cocody les II Plateaux, objet du titre foncier n°79 533 ;

Malheureusement, souligne l'Etat de Côte d'Ivoire, après avoir payé le ticket de cent millions (100 000 000) FCFA et effectué un versement de trois millions (3 000 000) FCFA le 19 mai 2016, les époux AKPO n'ont plus fait aucun règlement, de sorte que la dette actualisée de chacune des entreprises se présente comme suit :

- | | |
|------------------------|------------------|
| - Société SIDRAC : | 484 731 561 FCFA |
| - LFP INFORMATIQUE: | 133 555 496 FCFA |
| - PHARMACIE ST JOSEPH: | 5 816 820 FCFA |

Il déclare que c'est dans ces circonstances qu'il a fait signifier aux entreprises débitrices, suivant exploits en date du 23 avril 2018, des lettres de mise en demeure d'avoir à payer leurs dettes dans un délai de huit (08) jours et celles-ci n'ont donné aucune suite à ces mises en demeure ;

Aussi, déclare-t-il, il a par le truchement de son conseil

informé les cautions solidaires, Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie-Louise LEZOU ROHON de la carence des débiteurs principaux et leur a par la même occasion fait des offres de règlement amiables ainsi qu'aux débiteurs ;

En réponse, soutient-il, les débiteurs et les cautions ont fait des propositions difficiles à mettre en œuvre, ce qui dit-il, l'a amené à constater l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Pour l'Etat de Côte d'Ivoire, les défendeurs étaient tenus conformément à l'article 1134 du code civil qui dispose que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi », de payer les sommes qu'ils restent lui devoir ;

Il indique qu'en ne s'exécutant pas, les défendeurs ont violé la loi des parties ; c'est la raison pour laquelle, il sollicite la condamnation des entreprises débitrices aux sommes de :

- SIDRAC 484 731 561 FCFA ;
- LFP INFORMATIQUE 133 555 496 FCFA ;
- PHARMACIE ST JOSEPH 5 816 820 FCFA ;

Il sollicite également la condamnation de Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO à payer solidairement avec les entreprises SIDRAC, LFP INFORMATIQUE et PHARMACIE ST JOSEPH, leurs dettes à hauteur d'un montant total de 501.672.884 FCFA, représentant la somme pour laquelle ils se sont engagés en qualité de caution ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été régulièrement assignés; il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, la demande en paiement formulée par l'Etat de Côte d'Ivoire est supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA ; il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de l'Etat de Côte d'Ivoire a été introduite selon les prescriptions de forme et de délai ; il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement concernant les sociétés SIDRAC, LFP INFORMATIQUE et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO (PHARMACIE ST JOSEPH)

L'Etat de Côte d'Ivoire sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer les sommes suivantes au titre de sa créance :

- SIDRAC : 484.731.561 FCFA ;
- LFP INFORMATIQUE 133.555.496 FCFA ;
- PHARMACIE ST JOSEPH 5.816.820 FCFA ;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »

Il résulte de l'analyse de ce texte qu'il incombe à celui qui invoque un fait d'en rapporter la preuve ;

Pour faire la preuve de sa créance, l'Etat de Côte d'Ivoire produit les conventions de compte courant conclues par les défenderesses avec la BFA aux termes desquelles elle leur

a accordé plusieurs concours financiers ;

Il verse également aux débats un moratoire de paiement en date du 29 janvier 2010, un protocole d'accord en date du 22 décembre 2015 et divers courriers dans lesquels les défenderesses ont fait des propositions de paiement de leur dette représentant le solde des différents concours financiers qui leur ont été accordés ;

En l'espèce, les défenderesses ne rapportant pas la preuve de s'être libérées en payant les sommes qu'elles restent devoir après la clôture juridique de leurs différends comptes, c'est à juste titre que l'Etat de Côte d'Ivoire, à qui la créance de la BFA a été cédée, sollicite leur condamnation à lui payer lesdites sommes, surtout qu'en droit bancaire, la clôture juridique du compte rend immédiatement exigible le solde débiteur de ce compte ;

Dès lors, il sied de condamner les défenderesses à payer à l'Etat de Côte d'Ivoire les sommes suivantes :

- SIDRAC : 484.731. 561 FCFA
- LFP INFORMATIQUE : 133.555.496 FCFA
- Madame Marie louise LEZOU ROHON épouse AKPO (PHARMACIE ST JOSEPH): 5.816.820 FCFA

Sur la demande en paiement concernant Monsieur Joseph AKPO et Madame Marie louise LEZOU ROHON épouse AKPO

L'Etat de Côte d'Ivoire sollicite la condamnation des époux AKPO en leur qualité de caution, à lui payer la somme de 501.672.884 F CFA ;

Aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, « *la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme* » ;

Il en résulte que la caution est tenue de payer la dette du débiteur principal défaillant, à hauteur de l'engagement qu'il a pris ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du protocole d'accord transactionnel en date du 22 octobre 2015 conclu avec l'Etat de Côte d'Ivoire, que les époux AKPO se sont engagés personnellement et solidairement en qualité de cautions des sociétés SIDRAC, LFP INFORMATIQUE et la

PHARMACIE ST JOSEPH à hauteur de 501.672.884 F CFA ;

Il s'évince également des pièces du dossier que face à la défaillance des sociétés SIDRAC, LFP INFORMATIQUE et de Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO exerçant sous la dénomination de la PHARMACIE ST JOSEPH à honorer leurs engagements, l'Etat de Côte d'Ivoire a, par deux courriers datés du 11 mai 2018, mis les époux AKPO en demeure de payer leur dette ;

C'est donc à bon droit que l'Etat de Côte d'Ivoire sollicite la condamnation des époux AKPO à lui payer la somme pour laquelle ils se sont engagés ;

Il convient en conséquence de condamner solidairement les cautions à lui payer la somme 501.672.884 F CFA dans la limite de leur engagement ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, il y a des titres privés non contestés que sont les conventions de crédit et le protocole d'accord transactionnel ;

L'exécution provisoire, en application de l'article 145 du code de procédure sus indiqué, étant de droit, il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent ; il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société IVOIRIENNE DE DRAGAGE ET DE

CARRIERE dite « SIDRAC, la société LEADER DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'INFORMATIQUE (LFP INFORMATIQUE), et Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO exerçant sous la dénomination commerciale de la PHARMACIE ST JOSEPH à payer à l'Etat de Côte d'Ivoire respectivement les sommes suivantes :

- SIDRAC : 484.731.561 FCFA ;
- LFP INFORMATIQUE 133.555.496 FCFA ;
- Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO (PHARMACIE ST JOSEPH): 5.816.820 FCFA ;

Condamne solidairement avec les structures susvisées Madame Marie Louise LEZOU ROHON épouse AKPO et Monsieur Joseph AKPO en leur qualité de cautions personnelles et solidaires à payer à l'Etat de Côte d'Ivoire la somme de 501.672.884 F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne les défendeurs aux dépens dont distraction au profit de Maître Alain CALLE, Avocat associé au cabinet VIRTUS, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



Handwritten signature and scribbles in blue ink, including the number '1800' and a star-like symbol.

Handwritten number: N° 00 28 27 38

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le **13** **AOUT** **2018**

REGISTRE A.J. Vol. **114** F° **64**

N° **1347** Bord. **152** / **131**

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten signature in blue ink.